

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

FL/MB

NOR | I N T | A | 9 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 9 | 5 | 1 | e |

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Mesdames et Messieurs les préfets

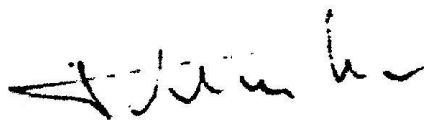
O B J E T : Obsèques des anciens combattants.

REFERENCE : Ma circulaire n° 388 du 17 septembre 1956, n° 423 du 10 octobre 1957 et n° 77-350 du 3 août 1977.

Par circulaires citées en référence, je vous ai indiqué que le privilège de recouvrir un cercueil d'un drapeau tricolore était réservé aux titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la résistance.

Mon attention ayant été appelée sur l'éventuelle extension de ce privilège aux titulaires du "titre de reconnaissance de la Nation", j'ai décidé, en accord avec Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de donner une suite favorable à cette requête.

Le privilège de recouvrir un cercueil d'un drapeau tricolore, est donc désormais accordé dans les mêmes conditions que précédemment, aux titulaires de la carte du combattant, de la carte du combattant volontaire de la résistance ou à ceux du titre de reconnaissance de la Nation.



Philippe MARCHAND